

REPERTOIRE N°094/GCC**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°094/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR
GUY MODESTE MOUSSAVOU, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE LES DEMOCRATES, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE L'ALLIANCE
POUR LE CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 6 OCTOBRE 2018 AU CINQUIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE L'OGOUE ET DES LACS, PROVINCE
DU MOYEN OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°105/GCC, par laquelle Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU, Tél. 04 16 22 01/02 43 78 91, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur André Blaise MAGOUGA en qualité de suppléant, pour le compte de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU, Tél. 04 16 22 01/02 43 78 91, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur André Blaise MAGOUGA en qualité de suppléant, pour le compte de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUE ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU soutient que Monsieur André Blaise MAGOUGA est militant du parti politique Les Démocrates dont il n'a pas formellement démissionné ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de sa candidature, en application des

dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier l'original de la fiche d'adhésion de Monsieur André Blaise MAGOUGA au parti politique Les Démocrates ;

4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur André Blaise MAGOUGA a nié toute appartenance au parti politique Les Démocrates ; qu'il précise avoir toujours milité à l'Union du Peuple Gabonais qu'il a quittée pour rejoindre les rangs de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau ; que toutefois, il n'a pu établir de façon formelle que la fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates présentée comme preuve de son appartenance à cette formation politique lui a été injustement imputée ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6-Considérant qu'il appert de l'instruction et des pièces produites au dossier, que Monsieur André Blaise MAGOUGA, en dépit de ses dénégations, est un militant du parti politique Les Démocrates ; que n'ayant pas formellement démissionné dudit parti quatre mois avant l'élection, il y a lieu d'invalider la

candidature présentée par l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale cinquième siège du Département de l'OGOOUÉ ET DES LACS.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature présentée par l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au cinquième siège du Département de l'OGOOUÉ ET DES LACS est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

